

RCS : CAHORS
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00113
Numéro SIREN : 848 889 069
Nom ou dénomination : USINAGE 46

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2020 sous le numéro de dépôt 1443

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 16 Décembre 2019**

La SAS USINAGE 46 à capital variable, ayant un capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 13 rue de la Parrine Basse, 46100 Figeac, et portant le numéro d'immatriculation 848 889 069 00011 enregistrée au greffe du Tribunal de Cahors,

S'est réunie le 16 décembre 2019 à 18 h 30 aux ateliers de la société situés à l'Hôtel des Entreprises, Quercypôle, 46100 Cambes.

Les actionnaires de la société

- M. Richard Bellot, Président,
- M. Saïd Chouhani, associé

De la société USINAGE 46 (SAS au capital variable de 10 000 €) ont tenu leur assemblée générale extraordinaire après avoir été convoqués par le président.

L'ordre du jour fixé :

- Augmentation du capital social de la société suite à l'acquisition
.../...

Richard Bellot, Président, préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des actionnaires présents ou se faisant représenter est propriétaire de 1 000 actions, que le quorum exigé par le Code de commerce est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des actionnaires les pièces suivantes :

- avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés le 10 décembre 2019,
- texte des résolutions soumises aux actionnaires.



Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes

- le rachat de la société Atelier Aéronautique du Sud ayant été réalisé et le plan de financement intégralement libéré, il convient de procéder à l'augmentation de capital
- Pour des raisons réglementaires et administratives, il n'a pu être procédé lors de la création à une localisation du siège de la société USINAGE 46 aux ateliers à Cambes. Par défaut le domicile de M. Richard Bellot a été retenu. Maintenant que la situation juridique est éclaircie autour de ce dossier il convient de régulariser la localisation du siège social.

Première résolution

Après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital proposé par le Président, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour le porter à 150 000 €

L'assemblée adopte cette résolution par 2 sur 2 voix.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de réaliser cette augmentation de capital en émettant 14 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €.

L'assemblée adopte cette résolution par 2 sur 2 voix.

Troisième résolution

L'assemblée constate que M. Richard Bellot fait un versement en numéraire correspondant à la souscription, à savoir :

- Apport de M. Richard Bellot de 82 000 € pour réaliser l'achat du fond de la société Atelier Aéronautique du Sud, acté le 2 décembre 2019 en l'étude « Office Notarial de La Cité Des Tabacs », par Maître Pierre Louis SENNAC. La liste des biens acquis dans cette cession est portée en annexe.
- Apport déjà réalisé en espèce directement sur le compte courant de la société, à deux reprises de
 - 20 000 € (crédit personnel Richard Bellot Initiative Lot) .
 - 20 000 € (crédit personnel Richard Bellot Initiative Occitanie)
- Apport réalisé d'un montant de 18 000 € (crédit personnel Caisse d'Épargne Richard Bellot)

L'assemblée adopte cette résolution par 2 sur 2 voix.

Usinage 46, USI 46, SAS à capital variable, Hôtel d'Entreprise, Quercypôle, 46100 Cambes.
Siret : 848 889 069 00011 - contact@usi46.fr - 06 73 31 09 36



Cinquième résolution

En conséquence, l'assemblée décide qu'en échange de son apport, chaque actionnaire devient propriétaire du nombre de parts indiqué ci-dessous :

- Richard Bellot reçoit 14 000 actions en complément des 950 déjà détenues.
- Saïd Chouhani conserve les 50 actions acquises lors de la création de la société

L'assemblée adopte cette résolution par 2 sur 2 voix.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'appliquer les dispositions de l'article L3332-18 du Code du travail pour permettre au personnel d'être actionnaire de la société.

L'assemblée adopte cette résolution par 2 sur 2 voix.

Septième résolution

.../...

L'assemblée adopte cette résolution par 2 sur 2 voix.

Huitième résolution

.../...

Le reste de l'article restant inchangé

L'assemblée adopte cette résolution par 2 sur 2 voix.



Neuvième résolution

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

L'assemblée adopte cette résolution par 2 sur 2 voix.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 h 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Cambes le 16 décembre 2019.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAHORS

Le 16/04/2020 Dossier 2020 00012138, référence 4604P01 2020 N 00243

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

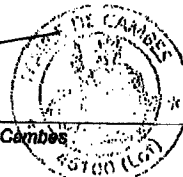
L'Agent administratif des finances publiques

Saïd Chouhani

Richard Bellot, Président

DELIVRE PAR EXTRAIT, ET CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
Signé le Gérant.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



USINAGE 46 S.A.S.
Société par actions simplifiée à capital variable
USI46

13 rue de la Parrine Basse 46100 Figeac

Statuts

Les soussignés :

M. Bellot Richard

demeurant 13 rue de la Parrine Basse, 46100 Figeac, né à Bordeaux (33), le 30 avril 1963,

M. Chouhani Saïd

demeurant 14 rue Anatole France, 46100 Figeac, né à Mont de Marsan (40), le 12 janvier 1973.

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée à capital variable existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'usinage de toutes pièces dans tous matériaux pour tous secteurs industriels, par tous les procédés connus ou à venir et plus largement toutes activités se rapprochant de près ou de loin avec l'usinage industriel comme le prototypage, l'impression 3D, la fabrication additive, la programmation, les matériaux composites, et toutes technologies à venir.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, utilisés tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création,, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **Usinage 46**

Son nom commercial est **USI46**.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre des Métiers (RM).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 13 rue de la Parrine Basse, 46100 Figeac.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- M. Richard Bellot, la somme en numéraire de 9 500 euros correspondant à 950 actions numérotées de 1 à 950.
- M. Saïd Chouhani, la somme en numéraire de 500 euros correspondant à 50 actions numérotées de 951 à 1000

Soit, au total, une somme de 10 000 euros, dix mille euros, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le mardi 5 mars 2019, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel, agence de Figeac, 8 Ter Quai Albert Bessières, 46100 Figeac.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 150.000 euros (CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en 15.000 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 15.000.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-après :

- Mr Richard BELLOT : 14.950 parts numérotées de 1 à 950 et de 1001 à 15000.
- Mr Said CHOUHANI : 50 parts numérotées de 951 à 1000.

Les parts ci-dessus sont toutes souscrites en totalité et libérées intégralement.

Article 8 : Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 1 000 000 €, un million d'euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 1 000 Euros, mille euros.

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 15 - Cession des actions

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Les cessions de parts sociales y compris entre associés sont soumises à agrément.

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément.

Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

À défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

Article 16 : Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts.

Article 17 - Président

Article 17.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique. Le premier Président sera Richard Bellot, associé majoritaire.

Son mandat sera renouvelé annuellement en assemblée de clôture de l'exercice.

La rémunération du Président sera fixée par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Article 17.2 : Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 90 jours à son remplacement par la majorité des associés.

Article 17.3 Pouvoir du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui

ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17.4 Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20 000 euros ;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 18 – Autres organes dirigeants

18.1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de deux tiers un directeur général, personne physique associé ou non de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou des actionnaires représentant au moins 75 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

18.2. Conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé au moins des associés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

Article 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 20 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

La loi prévoit **obligatoirement** une prise de décision collective des associés de SAS pour les opérations suivantes :

- Augmentation de capital (amortissement ou réduction),
- Fusion, scission et apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- Nomination du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Perte de plus de la moitié du capital social,
- Dissolution puis liquidation,
- Transformation en une autre forme de société,

Article 21 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 22 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 70 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Pour les décisions entraînant des modifications statutaires, une majorité de 70 % des actionnaires est requise.

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 24 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 25 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour Juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à M. Richard Bellot, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Effectuer les formalités administrative et déclaratives de la nouvelle société,
- Engager les premiers frais de recrutement

L'immatriculation de la société au Registre des Métiers de Cahors emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

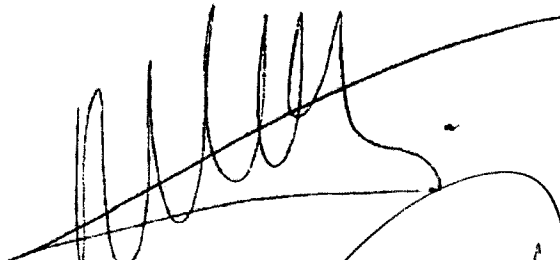
Article 29 - Publicité

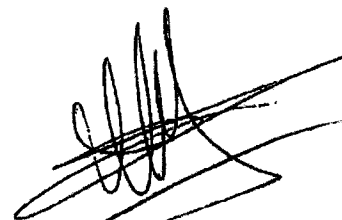
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 16 decembre 2019.

Signé le Gérant.

Fait en 4 originaux, à Figeac, le 28 février 2019.


Richard Bellot


Saïd Chouhani

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL